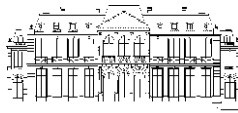


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 14 juin 2000

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 047

Madame A.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 047 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 7 juin 2000
à 10 heures 30, à l'Annexe Monaco de l'OCDE,
2 rue du Conseiller Collignon à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Mr. Justice Dermot KINLEN,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 17 décembre 1999, Mme A., Chef de la Division comptabilité du Service des finances et du budget de l'OCDE, a été informée par le Secrétaire général qu'elle était suspendue avec traitement en attendant que se termine la procédure disciplinaire entamée à son égard par le Chef de la Gestion des Ressources humaines.

Le 6 janvier 2000, Mme A. a adressé une demande au Secrétaire général sollicitant de sa part le réexamen de cette décision. Cette demande a été rejetée le 10 janvier 2000.

Le 13 janvier 2000, Mme A. a présenté une requête (N° 047) priant le Tribunal de demander au Secrétaire général de reconsidérer sa décision et rétablir ses conditions normales de travail, et de lui accorder une compensation au titre du préjudice moral.

Le 14 mars 2000, le Secrétaire général a soumis ses observations tendant au rejet des conclusions de la requête.

La requérante a présenté une réplique le 12 avril 2000.

Le 15 mai 2000, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu

Maître Eric Morain, avocat, qui assistait la requérante ;

et M. David Small, Directeur des affaires juridiques, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Mme A. a fait l'objet d'une mesure de suspension avec traitement fondée sur la circonstance qu'une action disciplinaire était engagée contre elle pour faute de service. En réponse au recours qu'elle a formé auprès du Secrétaire général contre cette décision, il lui a été précisé que cette action disciplinaire était fondée sur la circonstance qu'elle aurait fait une fausse déclaration à l'occasion de la procédure qui a conduit à son recrutement en 1998.

En droit

L'instruction 121/1.3 pour l'application de l'article 21 du règlement du personnel relatif à la procédure disciplinaire dispose que "lorsque la faute imputée à un agent est telle que la sanction appropriée serait la suspension sans traitement ou la révocation, le Secrétaire général peut prononcer la suspension de l'agent avec traitement en attendant que soit terminée la procédure prévue par la présente instruction".

Le Tribunal souligne que la décision qu'il est appelé à rendre ce jour ne doit en rien préjuger de la solution du litige qui pourra naître si une sanction disciplinaire est effectivement prononcée. Il doit donc se déterminer en appréciant si les faits reprochés à Mme A., à les supposer établis, justifieraient une sanction permettant l'application préalable d'une mesure de suspension avec traitement. Ce n'est que s'il apparaissait qu'aucune pièce du dossier ne vient, au moment où il se prononce, étayer les griefs formulés à l'encontre de Mme A. qu'il pourrait prononcer l'annulation de la mesure de suspension.

Sans que sa décision puisse être interprétée comme portant une appréciation positive ou négative sur la réalité de la fraude qui est reprochée à Mme A., le Tribunal constate que le dossier n'est pas dépourvu de tout élément qui pourrait étayer un tel grief. Il relève que, si ces éléments étaient confirmés, la sanction qu'ils appelleraient, pourrait être au moins la suspension sans traitement. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le recours de Mme A. ne peut être accueilli.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal réserve sa décision sur ce point dans l'attente de la suite de la procédure, dès lors que Mme A. a d'ores et déjà introduit une seconde requête.

En conséquence, le Tribunal décide :

- 1) La requête est rejetée
- 2) Les frais de procédure sont réservés.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Le Président du Tribunal :
(signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal :
(signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL